



Maison du Département de Saint-Mathieu
Antenne Technique de Saint-Laurent-sur-Gorre
7, avenue Maryse Bastié
87310 Saint-Laurent-sur-Gorre

Tél : 05.55.00.03.23

Mail : mdd-stlaurent@haute-vienne.fr

**Route départementale n° 100
du PR 2+680 à 3+040
Côté gauche – Hors agglomération
Commune de Champagnac-la-
Rivière**

AUTORISATION DE VOIRIE

Délivré à
**SASU INDUSTRIE BOIS ROUSSEAU
24270 DUSSAC**

Mail : tho.léoni@gmail.com

Le Président du Conseil départemental,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8ème partie - Signalisation des routes ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2006, portant règlement général de conservation et de la surveillance des routes départementales ;
- Vu l'arrêté n° 2026-25 du 12 février 2026 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;
- Vu la pétition en date du 06 février 2026, par laquelle la SASU INDUSTRIE BOIS ROUSSEAU demande l'autorisation, dans le cadre de travaux forestiers, de charger du bois sur la route départementale 100, du PR 2+680 au PR 3+040 côté gauche, hors agglomération, sur la commune de Champagnac-la-Rivière ;

ARRETE

Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public de la route départementale 100, du PR 2+680 au PR 3+040, côté gauche, hors agglomération, sur la commune de Champagnac-la-Rivière, afin d'exécuter les travaux énoncés dans sa demande sous réserve de se conformer aux dispositions du règlement de voirie départemental, ainsi qu'aux conditions particulières définies ci-après :

ARTICLE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES

1-1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CONSTITUTION DES DEPOTS DE BOIS :

Ils sont interdits dans l'emprise du domaine public départemental.

Les dépôts de bois, réalisés en domaine privé, devront respecter :

- une distance minimale du bord de chaussée de 2 m.
- une hauteur maximale au plus égale à la distance mesurée entre le bord de chaussée et le bord du dépôt.
- un positionnement sur les parcelles privées de façon à ce que la visibilité lors des chargements sur les camions soit la plus favorable pour les usagers circulant sur la route départementale. Les dépôts en sortie ou trop près d'un virage ou après un sommet de côte sont, entre autres, à proscrire.

EXPLOITATION DES DEPOTS DE BOIS :

L'exploitation est autorisée depuis le domaine public aux conditions suivantes :

- l'empiétement du véhicule de chargement ne devra pas dépasser la demi-chaussée, la circulation ne devant pas être interrompue; au maximum, deux véhicules pourront être présents sur le domaine public pendant l'exploitation, un en phase chargement et un en phase d'attente.
- la chaussée et les dépendances devront être parfaitement nettoyées voire remises en état (réglage des accotements, recalibrage des fossés) après chaque chargement.
- les fossés ne devront en aucun cas être obstrués afin de préserver l'écoulement des eaux pluviales.
- aucune manœuvre d'engins forestiers ne sera effectuée sur la chaussée.

1-2 DATE ET DUREE DES TRAVAUX

Le démarrage des travaux est prévu à compter du 06 février 2026, pour une durée estimée à 90 jours soit jusqu'au 29 mai 2026.

Il appartient au pétitionnaire de contacter l'antenne de Saint-Laurent-sur-Gorre 8 jours avant le démarrage effectif des travaux afin de réaliser un état des lieux contradictoire

1-3 RECOLEMENT DES OUVRAGES ET GARANTIES

Après réparations des éventuelles atteintes au domaine public routier départemental, un constat des lieux est dressé contradictoirement entre les services du département chargés de la voirie et l'intervenant, à l'initiative de ce dernier, et au plus tard 30 jours après la fin du chantier.

Un procès verbal de parfaite remise en état du domaine public est dressé par les services du Département chargés de la voirie lorsque toutes les réserves sont levées.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

L'intervenant doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance et maintenance de la signalisation, alternats ...), conformément à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifiés par les arrêtés subséquents, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes et au schéma CF22 de l'**annexe 1**.

ARTICLE 3 : VALIDITE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Elle sera retirée de plein droit s'il était reconnu que les travaux nuisent à la bonne conservation du domaine public ou à la sécurité.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 4 : AMPLIATIONS

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire,
- à M. le Maire de la commune de Champagnac-la-Rivière ,
- à M. le Responsable de l'Antenne technique de Saint-Laurent-sur-Gorre chargé d'en surveiller l'exécution.

à Saint-Mathieu,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la MDD de St Mathieu,

<u>PIECE JOINTE A L'ARRETE</u>
